

février 2026

Introduction juridique de l'expertise judiciaire et des Modes Alternatifs de Résolution des litiges (MARC). – séminaire ITAA -
--

La loi sur la reconnaissance du titre d'expert judiciaire

Place de l'expert judiciaire dans la procédure (loi de 2014)

- L'expert est un auxiliaire de justice son titre est protégé

Conditions d'accès et de maintien :

- D'avoir une Compétence et expérience professionnelle reconnue par les instances judiciaires.

il présente des garanties d'honorabilité, de moralité et d'indépendance.

la détention du titre est temporaire car

- Soumis à renouvellement au bout de cinq ans
- Il est assermenté
- Tenu au secret professionnel

Il est astreint à des obligations de formation continues.

- Quasi-monopole des missions judiciaires
- Respect des règles légal¹ déontologiques propre :
 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 relative aux experts judiciaires, le statut et certains aspects déontologiques des experts judiciaires étaient notamment encadrés par l'article 991ter ancien du Code judiciaire et par l'arrêté royal du 30 mai 2001 pris en exécution de cette disposition. Ce régime a été remplacé par la loi du 10 avril 2014 et par l'arrêté royal du 25 avril 2017 relatif au registre national des experts judiciaires. ».

A.D.R².- M.A.R.C³.

Un constat s'impose depuis de nombreuses années la justice étatique ne répond pas avec la diligence souhaitée aux demandes des citoyens et des entreprises pour se prononcer sur la résolution d'un différend ou d'un conflit.

Ce constat a conduit au développement de mode de résolution des différends et conflits hors des instances judiciaires étatiques.

Certains de ces modes de résolution sont légalement encadrés d'autre restent dans la sphère privée uniquement.

¹ L'expert peut aussi en plus être soumis à des règles propres professionnelles

² Alternative dispute resolution

³ Mode alternatif de résolution des conflits

février 2026

En Belgique quatre modes de résolution sont encadrées par le législateur : la médiation, la conciliation, le droit collaboratif et l'arbitrage.

D'autres modes que nous n'aborderons pas ci-dessous relève de la sphère privée.

1. La médiation

La médiation est définie par l'article 1723 du code judiciaire qui règle dans les articles suivant aussi la procédure et les effets d'un accord éventuel. Il n'y a pas d'obligation d'arriver à un accord.

Le code judiciaire instaure les conditions de reconnaissance des médiateurs.

La médiation peut être menée par un médiateur agréé ou non.

Si la médiation aboutie à un accord, une transaction sera signée par les parties. Si la médiation a été menée par un médiateur agréé la transaction peut être soumise au tribunal pour ratification. ; ce qui donnera un titre exécutoire à l'accord. Ce dernier point important est la différence fondamentale entre la médiation avec ou sans médiateur agréé.

Un expert judiciaire peut cumuler sa fonction avec celle de médiateur pour autant qu'il remplisse les conditions légales pour les deux fonctions

2. L'arbitrage

La deuxième procédure de résolution de différends et de conflits à être encadrée par le législateur est l'arbitrage dans les articles 1676 et suivant du code judiciaire.

Cependant si la législation organise avec précision la procédure (y compris la ratification de la sentence arbitrale par le tribunal) elle reste muette sur la définition de l'arbitre et des chambres d'arbitrage.

La procédure étant organisée légalement y compris la ratification de la sentence par les tribunaux judiciaires mais en l'absence d'arbitre définis. L'arbitrage est une procédure hybride légale et privée. Il y a là un travail législatif futur à réaliser.

L'absence de protection du titre d'arbitre permet l'organisation d'arbitrage par des experts judiciaires⁴ ; dans un contexte contractuel privé.

⁴ À titre d'exemple voir la chambre d'arbitrage des experts (www.cae.be)

février 2026

Un expert judiciaire peut cumuler sa fonction avec celle d'arbitre pour autant qu'il remplisse les conditions légales pour les deux fonctions

3. La conciliation

La conciliation est aussi un mode alternatif de règlement des litiges, mais son efficacité dépend de l'accord des parties à la solution proposée par le tiers conciliateur ou trouvées par elles. La conciliation permet aux parties de trouver elles-mêmes la solution.

En bref le conciliateur joue un rôle plus actif que le médiateur.

La conciliation est visée par les articles 731 à 734 du code judiciaire. L'article 731 permet de solliciter, dans les conditions légales, la conciliation devant tout juge compétent pour juger le litige en cause.

La loi du 19 décembre 2023 organise la conciliation judiciaire zlle est une avancée importante dans un règlement transactionnelle sous la houlette judiciaire

4. Tierce décision obligatoire

Cette procédure n'est pas organisée par le législateur ; elle est donc strictement privée mais la décision liera définitivement les parties ;

La tierce décision obligatoire (TDO)⁵ est un mode alternatif de résolution des différends et conflits par lequel les parties mandatent un « tiers décideur », qui n'est ni arbitre ni juge, pour qu'il se prononce sur un ou plusieurs points litigieux, juridiques ou techniques. La décision du tiers décideur, à l'instar d'un contrat, tiendra lieu de loi entre les parties.

La TDO va permettre aux parties de prévenir les litiges ou de régler une partie de leur litige hors des prétoires des tribunaux. La TDO tient lieu de loi pour les parties qui se sont engagées contractuellement à la respecter. C'est l'équivalent d'un accord transactionnel. Le juge qui éventuellement serait saisi de la suite du litige est également tenu par la décision du tiers décideur et devra s'y conformer sauf accord contraire à l'ordre public.

Le code civil, organise la **transaction** comme mode contractuel de règlement des litiges. Dans ce cadre, les parties peuvent confier à un **tiers** (notaire, avocat, expert) un rôle très important :

⁵ Nous pouvons considérer qu'il s'agit d'une variante de l'arbitrage

février 2026

conclu la transaction à autorité de chose jugée entre parties, cet accord peut être acté par un juge (jugement d'accord) il devient ainsi **obligatoire et exécutoire**.

Précisons que si la transaction est coulée dans un acte authentique si les conditions légales sont remplies celui-ci peut être directement exécuté judiciairement.

Les parties à un contrat peuvent prévoir un T.D.O dans leur convention qui agira de facto comme un arbitre dans une procédure allégée

5. Droit collaboratif

Le droit collaboratif est une procédure de résolution des conflits qui a pour principe la recherche résolue d'un accord amiable entre les parties assistées chacune d'un avocat formé à la pratique collaborative.

Procédure visée par les articles 1738 à 1747 du code judiciaire proche de la médiation mais il n'y a pas de médiateur neutre I. Les parties organisent les négociations entre-elles assistées par leur conseil respectif. Le processus peut être organisé dans le cadre de la confidentialité des échanges entre avocats. Les négociations aboutissent (ou non) à une transaction.

LA PREUVE

La procédure d'expertise prévue par le Code judiciaire belge constitue un instrument probatoire.

L'expertise permet au juge, qui n'a pas de compétences techniques spécialisées, de se faire assister par un auxiliaire de justice pour comprendre des faits complexes.

Cette assistance reçoit un cadre légal et des garanties procédurales

Ces règles visent à garantir l'impartialité de l'expert et un débat contradictoire entre parties traitées de manière égale.

L'expert est un auxiliaire de justice. C'est la raison de son serment⁶.

Le juge conserve la maîtrise de l'appréciation de la preuve. Par ailleurs le juge apprécie la valeur probante du rapport d'expertise et peut s'en écarter, pour autant qu'il motive sa décision.

La procédure d'expertise est généralement incontournable et utile - si pas nécessaire- dans un contentieux moderne de plus en plus technique. Le cadre du Code judiciaire offre des garanties réelles procédurales le code civil encadre les modes de preuves.

⁶ Ce qui n'est pas une simple formalité l'article 220 du code pénal sanctionne : Le faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ; les sanctions en matière correctionnelle sont plus sévères

février 2026

Il faut souligner la place prépondérante donnée par le législateur au juge non seulement à la réception du rapport mais également au long de l'expertise. Rôle que le juge devrait, dans la pratique mieux revendiquer.

L'expertise judiciaire

Introduction :

La procédure d'expertise prévue par le Code judiciaire belge constitue un instrument probatoire.

L'expertise permet au juge, qui n'a pas de compétences techniques spécialisées⁷, de se faire assister par un auxiliaire de justice pour comprendre des faits complexes.

Cette assistance reçoit un cadre légal et des garanties procédurales

Ces règles visent à garantir l'impartialité de l'expert et un débat contradictoire entre parties traitées de manière égale.

L'expert est un auxiliaire de justice. C'est la raison de son serment.

Le juge conserve la maîtrise de l'appréciation de la preuve. Par ailleurs le juge apprécie la valeur probante du rapport d'expertise et peut s'en écarter, pour autant qu'il motive sa décision.

La procédure d'expertise est généralement incontournable et utile (i pas nécessaire-) dans un contentieux moderne de plus en plus technique. Le cadre du Code judiciaire offre des garanties réelles procédurales et le code civil encadre les modes de preuves.

Il faut souligner la place prépondérante donnée par le législateur au juge non seulement à la réception du rapport mais également au long de l'expertise. Rôle que le juge devrait, dans la pratique mieux revendiquer.

Quant à la forme

*Art. 962. **Le juge peut**, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, **charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique**. [1 Le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée. A défaut d'accord entre les parties, **les experts donnent uniquement un avis sur la mission***

⁷ Qui s'il en a une ne peut pas en faire un usage unilatéral ; a minima il doit la soumettre à débat.

février 2026

prévue dans le jugement.]1 Il (le juge) n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.)

Caractérisation de l'article 962 :

- La décision d'établir une expertise appartient au juge
- Il s'agit de procéder à des constatations ; ce qui est une objectivation de faits existants
- **ou de donner un avis d'ordre technique**, ce qui est l'introduction d'une possible subjectivité qui devra être argumentée
- Les experts agissent dans un cadre limité par la mission dévolue par le juge
- Les experts n'ont pas le dernier mot c'est la conviction du juge qui prime.
- Art. 963 La très grande majorité des décisions du juge concernant la procédure d'expertise sont incontestable (ni appel, ni opposition)
- Les parties peuvent présenter des observations avant la désignation et demander la récusation de l'expert en cas de doute sur son impartialité (art. 966 §3) ou son remplacement pour des raisons motivées.
- Les articles 966 à 971 organise l'éventuelle récusation d'un expert désigné.
- **les articles 972 à 983 organise le déroulement de l'expertise**
- points d'attention particulière choisis :
 - Dans chaque mission d'expertise est inclus une tentative de conciliation
 - L'expert peut refuser la mission
 - Si acceptation prestation de serment
 - L'expert doit anticiper les griefs d'impartialité et de motifs de récusation en les dénonçant avant d'accepter la mission.
 - Réunion d'installation facultative, c'est-à-dire une première réunion sous conduite du juge
 - Possibilité de désigner un juge de contrôle de l'expertise
 - Provision et honoraires
 - Obligation des parties de collaborer « à défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée – art 972bis »
 - *Principe du contradictoire*
 - Toute contestation en lien avec l'expertise est tranchée par le juge (y compris les délais)
 - L'avis provisoire
 - Déchéance des observations tardives sur l'avis provisoire et peuvent être écartées des débats par le juge

février 2026

- Le rapport final
- Prolongement de mission (art 984)- voir aussi l'art 962-
- Les auditions d'experts

- **Quant au fond**

Le texte légal est clair l'expertise n'est pas un mode de preuve mais une instruction débattue⁸.

Le pouvoir d'appréciation du juge face à un rapport d'expertise judiciaire

N'est cependant pas absolu si de fait il est libre dans son appréciation.

Il doit pour cela motiver les raisons pour lesquelles il adhère ou non à ce rapport (Cass., 25.09.2014, Pas., 2014, I, 2049).

Le principe inductif de l'appréciation des faits exprime la manière dont le juge construit sa conviction à partir des éléments concrets soumis au débat. Plutôt que d'appliquer mécaniquement une règle juridique à un fait déterminé (raisonnement déductif), le juge procède par induction : il observe les indices, les témoignages, les documents et les constatations techniques pour dégager, par une analyse critique et personnelle, la vérité judiciaire. Cette méthode traduit la liberté souveraine du juge dans l'évaluation de la preuve : il n'est lié ni par les affirmations des parties ni par les conclusions de l'expert, mais fonde sa décision sur un faisceau d'éléments qu'il estime probants. Son raisonnement doit toutefois rester motivé et rationnel.

.

L'intime conviction.

L'article 962 du CJ instaure un principe : ***Il (le juge) n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.***

La conviction n'est pas nécessairement une absence de doute. Son fondement est une approche rationnelle de la preuve

La conviction serait une méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité,

Dans la règle ci-dessus, l'article 962, il n'est pas donné une directive d'analyse.

Ce n'est donc pas l'absence de doute qui est visé mais l'absence d'un doute raisonnable. La primauté de la conviction devrait reposer sur les éléments de preuve factuelle **et** matérielle

⁸ A contrario de la thèse qui considère l'expertise comme un mode probatoire

février 2026

Le texte semble donc fonder la conviction (subjective) sur l'élément rationnel de la preuve.
Ce serait la raison de la nécessaire motivation du refus ou de l'acceptation de l'avis d'expert.

L'intime conviction raisonnée serait une méthode de jugement qui examine librement les faits ; ce qui renforce encore le rôle du juge dans l'expertise qui ne peut pas être un simple destinataire d'un avis

Il est donc important d'examiner les modes de preuves organisées par le législateur.

La preuve : Le nouveau code civil en son livre 8 à moderniser **le droit de la preuve**

Points d'attention particulière

-Art. 8.1. **Définitions** On entend par : **1° écrit**: un ensemble de signes alphabétiques ou de tous autres signes intelligibles apposé sur un support permettant d'y accéder pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et de préserver leur intégrité, quels que soient le support et les modalités de transmission ; **2° signature**: un signe ou une suite de signes tracés à la main, par voie électronique ou par un autre procédé, par lesquels une personne s'identifie et manifeste sa volonté ; **3° signature électronique**: une signature conforme aux articles 3,10° à 3,12° du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE ; **4° acte sous signature privée**: un écrit établi en vue de créer des conséquences juridiques, signé par la ou les parties, avec l'intention de s'en approprier le contenu, et qui n'est pas un acte authentique ; **5° acte authentique**: un écrit reçu, avec les solennités requises, par un officier public ou ministériel ayant compétence et qualité pour instrumenter ; **6° écrit signé** : tout acte authentique ou sous signature privée ; **7° commencement de preuve par écrit**: tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte juridique ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable l'acte juridique allégué ; **8° témoignage** : une déclaration faite par un tiers dans les conditions des articles 915 et suivants et 961/1 et suivants du Code judiciaire ; **9° présomption de fait**: un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus ; **10° aveu**: une reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques ; **11° aveu complexe**: un aveu assorti de précisions ou réserves qui en neutralisent ou réduisent les conséquences juridiques ; **12° serment**: une déclaration solennelle d'une partie devant un juge, par laquelle elle affirme la véracité de ses allégations ; **13° admissibilité**: la conformité de la preuve avec les règles du présent livre, qui précisent à quelles conditions un mode de preuve peut constituer la preuve d'un fait contesté ; **14°**

février 2026

valeur probante⁹¹⁰: la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge ; 15°

force probante: la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve.

Caractérisation :

La force probante est la mesure dans laquelle le juge est obligé de tenir pour établi un fait en vertu de la loi (par exemple, en présence d'une présomption irréfutable).

La force probante est donc la portée juridique obligatoire attachée à un fait ou à un moyen de preuve par la loi.

La valeur probante, quant à elle, est l'aptitude d'un moyen de preuve à convaincre le juge dans une affaire donnée.

Le juge en apprécie librement la valeur probante.

Points d'attention particulières choisis

- **Caractère supplétif des règles relatives à la preuve** Art. 8.2. Règle générale Sauf les définitions prévues dans le présent livre et hormis les cas où la loi en dispose autrement, toutes les règles du présent livre sont supplétives.

- L'objet de la preuve

Art. 8.3. Règle générale Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés. Les faits notoires ou les règles d'expérience commune ne doivent pas être prouvés. Le droit, même étranger, ne doit pas être prouvé.

- **La charge de la preuve** Art. 8.4. Règles déterminant la charge de la preuve Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve. En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante.

- Degré de preuve :

⁹ La **valeur probante**, quant à elle, est l'aptitude d'un moyen de preuve à convaincre le juge dans une affaire donnée.

Le juge en **apprécie librement** la valeur probante.

1010

La **force probante** est la mesure dans laquelle le juge est obligé de tenir pour établi un fait en vertu de la loi (par exemple, en présence d'une présomption irréfutable).

La force probante est donc la **portée juridique obligatoire** attachée à un fait ou à un moyen de preuve par la loi.

février 2026

- Règle générale - preuve certaine Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de

- **Preuve par vraisemblance** Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. Section

-**Présomptions légales** Art. 8.7. Effet des présomptions légales La présomption légale qu'une loi attache à certains actes juridiques ou faits modifie l'objet de la preuve ou, le cas échéant, dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. La présomption légale peut être renversée sauf : 1° lorsque la loi en dispose autrement ; 2° lorsque cette présomption entraîne la nullité d'un acte juridique ; 3° lorsque cette présomption entraîne l'irrecevabilité d'une action.

-**Preuve libre** Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve.

-**Preuve réglementée** § 1er. L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3 500,00 euros doit être prouvé par les parties par un écrit signé. Ce montant peut être adapté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nécessités sociales. Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit signé, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit signé. § 2. En cas de demande en justice, la valeur à prendre en considération est celle de l'acte juridique qui fonde la demande. § 3. Pour les contrats à exécution successive, la valeur à prendre en considération est la valeur totale des rémunérations des prestations pour une durée maximale d'une année. § 4. Lorsque l'évaluation de l'objet de l'acte juridique est impossible, parce que la valeur n'est ni déterminée ni déterminable lors de la conclusion de l'acte juridique, la preuve peut être rapportée par tous modes de preuve

Exceptions à la preuve réglementée Preuve des actes juridiques unilatéraux Par dérogation à l'article 8.9 et sous réserve des exceptions prévues par la loi, la preuve d'un acte juridique unilatéral peut être rapportée par tous modes de preuve. La date de l'acte unilatéral est régie par l'article 8.22. La preuve d'un engagement unilatéral de payer par lequel une personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer une certaine quantité de choses fongibles est soumise à l'article 8.21. Art. 8.11. **Preuve par et contre les entreprises § 1er. Contre des entreprises ou entre entreprises**, telles que définies à l'article I.1, alinéa 1er, du Code de droit économique, la preuve peut être apportée par tout modes de preuve, sauf exception établie pour des cas particuliers. La règle énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise. Les parties qui ne sont pas une entreprise qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser tous modes de preuve. La règle énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas non plus, à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, à la preuve des actes juridiques manifestement étrangers à l'entreprise. § 2. La comptabilité d'une entreprise n'a de force probante contre une autre entreprise que si les mentions de la comptabilité des deux parties sont concordantes. Dans tous les autres cas, le juge apprécie librement la valeur probante de la comptabilité. La comptabilité d'une entreprise n'a pas de force probante contre des personnes qui ne sont pas des entreprises. La comptabilité d'une entreprise peut être invoquée contre cette entreprise. Cette comptabilité ne peut être

février 2026

divisée contre l'entreprise, sauf si elle n'est pas tenue régulièrement. § 3. Le juge peut, sur demande ou d'office, au cours d'un procès ordonner la production de tout ou partie de la comptabilité d'une entreprise concernant le litige à examiner. Le juge peut en outre imposer des mesures afin de garantir la confidentialité des pièces concernées. § 4. Sauf preuve contraire, une facture acceptée par une entreprise ou non contestée dans un délai raisonnable fait preuve contre l'entreprise de l'acte juridique allégué. Une facture non contestée par une personne qui n'est pas une entreprise ne peut être considérée comme acceptée, sauf si cette absence de contestation constitue un silence circonstancié. Une facture acceptée, expressément ou tacitement, par une personne qui n'est pas une entreprise constitue une présomption de fait. Est nulle toute convention qui déroge aux règles du présent alinéa, conclue avant la naissance du litige.

- **Impossibilité de prouver** Les règles prévues à l'article 8.9 reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un acte ou s'il est d'usage de ne pas établir un acte. Il en va de même lorsque l'acte a été perdu par force majeure. Art. 8.13. Autres exceptions Par dérogation à l'article 8.9, il peut être suppléé à l'écrit signé par un aveu, un serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit, pour autant que ce dernier soit corroboré par un autre mode de preuve.

- **Preuve par et contre les tiers** Les tiers peuvent rapporter la preuve d'un acte juridique par tous modes de preuve. Sans préjudice de l'article 8.22, la preuve d'un acte juridique peut être rapportée par une partie à l'égard des tiers par tous modes de preuve.

. **La preuve par écrit signé**

- L'acte authentique Art. 8.15. Support de l'acte authentique L'acte authentique peut être dressé sur tout support s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par la loi ou par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Toutefois, les actes notariés qui sont reçus sous forme dématérialisée sont établis et conservés conformément à la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat. La Banque des actes notariés instituée conformément à cette même loi a la valeur de source authentique pour les actes qui y sont enregistrés. Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 2, une signature électronique qualifiée, telle que visée à l'article 3, 12° du Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE est requise pour les actes authentiques établis, reçus ou signifiés sous forme dématérialisée par un officier public ou ministériel. La qualité du signataire doit toujours pouvoir être vérifiée au moyen d'une banque de données authentique prévue par la loi.
- L'acte authentique irrégulier L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier public ou ministériel, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé par la ou les parties. Art. 8.17. Force probante de l'acte authentique L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public ou ministériel a personnellement accompli ou constaté, sans possibilité pour les parties d'y déroger. Est nulle toute convention qui déroge à cette règle. En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. L'acte authentique fait pleine foi de la convention

février 2026

qu'il renferme entre les parties et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause. Sous-section

2. L'acte sous signature privée

- Force probante de l'acte sous signature privée L'acte sous signature privée fait foi de la convention qu'il renferme entre ceux qui l'ont signé et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause.

. Désaveu d'écriture ou de signature Sauf si la loi en dispose autrement, la partie à laquelle on l'oppose peut toutefois désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent pas. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture, conformément aux articles 883 et suivants du Code judiciaire. Art Nombre d'originaux requis pour un acte sous signature privée L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits. Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut d'un nombre suffisant d'originaux ou de la mention de leur nombre. L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'écrit est établi conformément à l'article 8.1, 1°, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire écrit ou d'y avoir accès. Lorsqu'un acte sous signature privée est nul pour défaut de respect des règles prévues aux deux premiers alinéas du présent article, il peut valoir comme commencement de preuve par écrit, s'il remplit les conditions visées à l'article 8.1, 7° du présent livre. Les règles prévues aux deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux contrats formés par échange de courrier, que celui-ci soit adressé par voie postale ou électronique.

Engagement unilatéral de payer Quelle que soit la valeur de l'acte juridique et sans préjudice des exceptions prévues par la loi, l'engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses fongibles ne fait preuve que si elle comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Est nulle toute convention dérogeant à cette règle.

Date certaine de l'acte sous signature privée L'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que : 1° du jour où il a été enregistré, ou 2° du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique, ou 3° du jour où au moins l'une des parties se trouve dans l'incapacité de modifier l'acte ou sa date, notamment suite au décès de l'une d'elles.

Acte sous signature privée contresigné par les avocats des parties . Conditions et force probante de l'acte sous signature privée contresigné par les avocats des parties L'acte sous signature privée contresigné par les avocats conformément aux dispositions de la présente sous-section fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties à l'acte tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants-cause. L'acte est contresigné par les avocats de toutes les parties, chaque partie ayant un intérêt distinct devant être assistée par un avocat différent. La procédure de faux civil est, le cas échéant, applicable à cet acte. Par son contreseing, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. Il en est fait mention dans l'acte. L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de toutes les parties est, sauf disposition dérogeant

février 2026

expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Sauf si l'acte contresigné par les avocats de toutes les parties est revêtu d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3,12° du Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE, celui-ci est établi au moins en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et d'avocats signataires.

Autres écrits . Mention du paiement sur un acte ou son double La mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un acte original qui est toujours resté en sa possession vaut présomption simple de libération du débiteur. Il en est de même de la mention portée sur le double d'un acte, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur

Les copies

Statut juridique des copies La copie réalisée au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié conforme au livre XII, titre 2, du Code de droit économique a la même force probante que l'écrit sous signature privée, dont elle est présumée, sauf preuve contraire, être une copie fidèle et durable. La présentation de l'original n'est pas exigée. [1 La copie certifiée réalisée conformément à l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat ou conformément à l'article 126 de la nouvelle loi communale a la même force probante que l'écrit dont elle est présumée, jusqu'à inscription de faux, être une copie fidèle et durable. La présentation de l'original n'est pas exigée.]1 Hormis les cas où la loi en dispose autrement, dans tous les autres cas, la copie constitue une présomption de fait ou, le cas échéant, un commencement de preuve par écrit lorsque les conditions imposées par l'article 8.1, 7° sont réunies. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

Copies d'actes authentiques § 1er. Les copies des actes authentiques sont soumises aux règles suivantes. Lorsque l'acte original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : 1° les grosses ou premières expéditions ont la même force probante que l'original. Il en est de même des copies dématérialisées des actes notariés qui sont réalisés conformément à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et dont, conformément à l'article 18 de ladite loi, une copie est conservée dans la Banque des actes notariés. Il en est de même également des copies qui ont été délivrées par un juge, en application des articles 1372 et suivants du Code judiciaire, en présence des parties ou celles-ci étant dûment appelées, ou des copies qui ont été délivrées en présence des parties et de leur consentement réciproque ; 2° les copies qui, sans intervention d'un juge ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été délivrées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par les officiers publics ou ministériels qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans. Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit ; 3° lorsque les copies délivrées sur la minute de l'acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par les officiers publics ou ministériels qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit ; 4° les copies de

février 2026

copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

§ 2. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela : 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ; 2° qu'il existe un répertoire régulièrement tenu du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. Lorsque ces deux conditions sont remplies, la preuve du contenu de l'acte peut être rapportée par tous modes de preuve. Si la preuve par témoins est admise, il est nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils vivent encore soient entendu.

Remise de l'acte par le créancier au débiteur l

a remise volontaire au débiteur de l'acte sous signature privée ou de la grosse qui fait titre de la dette fait présumer sa libération, sauf preuve contraire.

La preuve par témoins

Admissibilité et valeur probante des témoignages Les témoignages ne peuvent être admis que lorsque la loi admet la preuve par tous modes de preuve. Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge.

La preuve par présomptions de fait

Admissibilité et valeur probante des présomptions de fait Les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve. Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordant

L'aveu

Le serment :

Le serment à caractère mensonger suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir d'une part un serment de justice et, d'autre part, des déclarations mensongères ou volontairement incomplètes ².

Concernant le serment en justice, les articles 220 et 226 du Code pénal l'incrimine.